

## TEXTE INTÉGRAL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

Chambre commerciale internationale

ARRET DU 19 OCTOBRE 2021 (n° /2021 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/01254 - N° Portalis 35L7- V B7C B42EA

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur du 16 Octobre 2017 - Tribunal de Grande

Instance de PARIS

APPELANTE

SARL SAINTE CLAIRE

Représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège

...

N° SIRET : 303 19 6 9 84

Représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020

Assistée de Me Michaël BEULQUE, avocat plaçant du barreau de la Guyane (CAYENNE)

INTIMÉE

Société MONSTER ENERGY COMPANY

Société de droit américain, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

550 Monica Circle - Suite 201 - Corona Comté de Riverside

CALIFORNIE / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : B1055

Assistée par Me Rozenn LOPIN, avocat plaçant du barreau de PARIS substitué par Me Olga JEFREMOVA, avocat plaçant du barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Septembre 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

M. François MELIN, Conseiller qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- Le 22 avril 2011, la société de droit américain Monster Energy Company (ci après « la société Monster ») et la société de droit français Sainte Claire ont conclu un contrat portant sur la distribution par la société Sainte Claire sur le territoire de la Guyane de boissons énergétiques fabriquées par la société Monster.

2- Le contrat de distribution comporte en son article 26 une convention d'arbitrage selon laquelle tout litige survenu à l'occasion du contrat est soumis au droit californien et à l'arbitrage d'un arbitre unique, selon les règles du Judicial Arbitration and Mediation Services, Inc. (ci après « P »).

3- Le 27 avril 2016, la société Monster a notifié à la société Sainte Claire la résiliation du contrat de distribution avec effet au 30 juin 2016.

4- En raison de la contestation de la résiliation du contrat par la société Sainte Claire, la société Monster a déposé, le 28 juillet 2016, une demande d'arbitrage devant le P afin de faire constater la validité de la résiliation.

5- La société Sainte Claire n'a pas comparu devant le tribunal arbitral.

6- La société Monster a engagé une procédure déclaratoire devant la District Court of Californie laquelle, le 31 mars 2017, a jugé que la société Sainte Claire avait l'obligation de soumettre tout litige provenant ou en relation avec le contrat signé avec la société Monster à l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage du P.

7- Par une sentence arbitrale rendue par défaut le 31 mai 2017, l'arbitre unique a jugé valide la résiliation du contrat et condamné la société Sainte Claire au règlement de la somme de 5 264,61 dollars au titre de frais d'arbitrage et de 133 701,5 dollars au titre de frais d'avocats.

8- La sentence a été rendue exécutoire aux États Unis.

9- La sentence arbitrale a été rendue exécutoire en France par ordonnance du 16 octobre 2017 du Président du tribunal de grande instance de Paris. L'ordonnance d'exequatur a été signifiée à la société Sainte Claire le 7 novembre 2017.

10- La société Sainte Claire a interjeté l'appel de cette ordonnance d'exequatur par déclaration du 5 janvier 2018.

11- L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 janvier 2020.

## II / PRÉTENTIONS DES PARTIES

12- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 février 2019, la société Sainte Claire demande à la Cour, au visa de l'article 1520 du code de procédure civile, de :

- DIRE l'appelante recevable et bien fondée en son appel ;
- REJETER Monster en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- ANNULER la décision déferée, à savoir l'ordonnance d'exequatur rendue sur requête le 16 octobre 2017 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris conférant force exécutoire à la sentence rendue le 31 mai 2017 dans le Comté d'Orange (Californie USA) par M. XX O YY, arbitre près le cabinet de services de médiation et d'arbitrage P ;
- CONDAMNER la société intimée à verser à la société appelante la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- La CONDAMNER aux entiers dépens.

13- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 décembre 2019, la société Monster demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1527 du code de procédure civile et de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de :

- REJETER l'appel de la société Sainte Claire comme étant mal fondé ;
- CONFIRMER l'ordonnance d'exequatur rendue sur requête le 16 octobre 2017 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, conférant force exécutoire à la sentence arbitrale du 31 mai 2017 ;
- DEBOUTER Sainte Claire de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNER Sainte Claire aux entiers dépens de la présente instance ainsi qu'au paiement de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### III / MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral (article 1520, 1° du code de procédure civile)

14- La société Sainte Claire conteste la validité de la clause d'arbitrage sur le fondement de l'article 1112-1, al. 1er du code civil en soutenant que son consentement a été vicié en raison de l'absence d'information préalable par la société Monster quant aux éventuels frais liés à la procédure arbitrage. La société Sainte Claire ajoute que toute saisine de sa part d'un tribunal arbitral serait impossible compte tenu du coût de l'arbitrage, disproportionné par rapport à ses moyens économiques, l'empêchant de fait de soulever toute contestation, ce qui caractérise un déni de justice. Elle conclut que la clause d'arbitrage lui déniait tout recours en justice doit être déclarée nulle.

15- En réponse, la société Monster soutient que le montant des frais d'arbitrage (5 264,61 €) n'est pas un montant insupportable. Elle ajoute que le gérant de la société Sainte Claire, qui a signé le contrat de distribution, a travaillé pendant plusieurs années pour le groupe LVMH en qualité de directeur financier en France et en Chine et que du fait de son expérience dans le domaine du commerce

international, il ne pouvait ignorer les potentiels enjeux financiers d'une clause d'arbitrage. Elle souligne que l'information sur le coût d'un arbitrage n'était pas déterminante du consentement de la société Sainte Claire et fait valoir que la validité de la clause d'arbitrage, qui ne peut être appréciée au regard des dispositions du code civil français, inapplicable pour déterminer la validité d'un contrat soumis au droit de l'Etat de Californie, a été confirmée par la décision du tribunal californien et que le tribunal arbitral a retenu sa compétence.

SUR CE,

16- Selon l'article 1520, 1°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

17- Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520, 1° du code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

18- A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

19- En l'espèce, l'article 26 du contrat de distribution conclu entre les parties comporte une clause compromissoire ainsi rédigée :

«26. Arbitrage : Tous litiges, controverses ou réclamations nés du présent Contrat, incluant sans limitation, la formation, l'interprétation, la violation ou la résiliation de ce Contrat, ou si les réclamations portées sont de nature arbitrale, doivent être soumises et instruites par une procédure arbitrale obligatoire, menée par P/Endispute ("P") en accord avec les Règles Internationales de l'Arbitrage des P,

et dès lors qu'elle a vocation à s'appliquer, la Convention sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères (ci après collectivement "Les Règles").

L'arbitrage doit être entendu par un arbitre sélectionné en accord avec les Règles, dans le Comté d'Orange, en Californie. La langue utilisée dans le cadre de la procédure arbitrale doit être l'anglais. La sentence arbitrale rendue peut être homologuée par le tribunal qui a compétence en la matière. Dans les sept (7) jours calendaires après sa nomination, l'arbitre doit fixer la date de l'audience, laquelle doit avoir lieu dans les quatre vingt dix (90) jours calendaires après la date de saisine du tribunal arbitral, à moins qu'une date ultérieure ne soit requise pour un motif légitime. L'arbitre doit ordonner l'échange mutuel de ce qu'il/elle considère être des pièces pertinentes et chaque partie peut prendre jusqu'à cinq (5) dépositions au total qui devront être soumises dans un délai de deux (2) jours calendaires. Les deux parties renoncent au droit, s'il en existe, de solliciter d'un autre tribunal arbitral ou d'une juridiction une pénalité à l'encontre de l'autre partie condamnée au paiement de dommages et intérêts exemplaires ou punitifs en raison de ce Contrat ou d'une violation de ses obligations contractuelles, ou une réclamation considérée comme étant invalide ; illégal ou nulle au regard des stipulations du Contrat. L'arbitre peut également ordonner la prise en charge des frais d'avocats de la partie gagnante au titre des mesures de réparations.

L'arbitre doit rendre sa sentence dans les sept (7) jours calendaires à l'issue de la clôture de la communication des pièces ou du dépôt des derniers mémoires, si cette date est postérieure. La décision de l'arbitre est définitive et sans appel à l'encontre de l'ensemble des parties. ».

(en version originale : « 26. Arbitration: Any dispute controversy or claim arising out of or relating to this Agreement including without limitation, the formation, interpretation, or the breach or termination of this Agreement or whether the claims asserted are arbitral, W D T BB Z L I F E arbitration conducted by P / Endispute ("P") in accordance DD P International Arbitration Rules, and to the extent applicable, the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitration Awards (collectively the Rules). The arbitration W D N F S B BB D selected in accordance DD ZZ V, in

Orange County California. The language to be used in the arbitration proceedings shall be English. Judgement upon any award rendered may be entered in any court having jurisdiction thereof. Within seven (7) G H X appointment, the arbitrator shall set the hearing date, CC W D EE Q (90) G H X ZZ K date of the demand for arbitration unless a later date is required for good cause shown and shall order a mutual exchange of what he/she determines to be relevant documents and the dates hereafter for the taking of up to a maximum of five (5) depositions by each party to last no more than two (2) G H in aggregate for each party. Both parties waive the right, if any, BB R A C M J or punitive damages or any other amount for the purpose of imposing a penalty from the other in any arbitration or judicial proceeding or other adjudication arising out of or DD U BB AA Y, or any breach hereof, including any claim that said Agreement, or any part hereof is invalid, illegal or otherwise voidable or void. In addition to all other relief, the arbitrator shall have the power to award reasonable attorney's fees and costs to the prevailing party. The arbitrator shall make his or her award no later than seven (7) G H X ZZ choice of evidence or submissions of final briefs, whichever occurs later. The decision of the arbitrator shall be final and conclusive upon all parties».).

20- Cette clause renferme la commune intention des parties de recourir en cas de litige à un arbitrage, ce que la société Sainte Claire ne peut raisonnablement contester étant en outre observé qu'il résulte des pièces versées que son attention avait même été attirée sur cette modalité de résolution dans un courrier qui lui a été adressé par la société Monster le 8 avril 2011, soit avant la signature de ce contrat.

Sur la nullité de la convention d'arbitrage sur le fondement de l'article 1112-1 du code civil ;

21- En l'espèce, le contrat litigieux contenant la convention d'arbitrage ayant été conclu le 22 avril 2011, la société Sainte Claire ne peut se prévaloir de l'article 1112-1 du code civil, lequel est issu de l'ordonnance du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, et dont l'article 9 indique qu'elle n'est pas applicable aux contrats conclus antérieurement.

22- Si cet article a consacré un devoir pré contractuel d'information qui avait été antérieurement dégagé par la jurisprudence française, l'annulation du contrat suppose en tout état de cause de rechercher si le



non respect de ce devoir a eu pour effet de vicier le consentement du cocontractant de celui qui ignore légitimement cette information.

23- En matière d'arbitrage international cependant ce devoir repose sur chacune des parties à qui il incombe de s'informer sur les modalités de l'arbitrage étant en outre observé que le consentement à une convention d'arbitrage emporte nécessairement renonciation à soumettre un litige à une justice étatique.

24- De surcroît lorsque la convention d'arbitrage renvoie à un règlement existant, ses modalités sont aisément accessibles par chacune des parties et exclusives de tout ignorance légitime pour l'une ou l'autre des parties.

25- Tel est le cas en l'espèce de telle sorte que la nullité de la convention d'arbitrage litigieuse ne peut être encourue.

26-- Il convient en conséquence de rejeter ce grief.

Sur la nullité de la convention d'arbitrage à raison du déni de justice qu'elle engendrerait ;

27- L'accès à la justice, en ce qu'il permet de garantir l'effectivité des droits, relève de l'ordre public international. Dès lors une convention d'arbitrage qui ferait obstacle à cet accès, serait contraire à l'ordre public international et donc nulle.

28- Cependant, si le droit d'accès à la justice implique qu'une personne ne puisse être privée de la faculté concrète de faire trancher ses prétentions par un juge, ce droit n'est pas inconditionnel. Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ce droit, sous réserve de répondre à un but légitime et d'être proportionnées aux nécessités d'une bonne administration de la justice.

29- Ainsi, une convention d'arbitrage, par laquelle les parties consentent à soumettre leur litige à un arbitre et qui emporte nécessairement renonciation à la justice étatique et, en France, à la gratuité du service public de la justice, ne saurait en elle même porter atteinte à l'accès à la justice.

... ses modalités doivent être examinées afin de vérifier qu'elles ne privent pas, dans leur mise en oeuvre, une partie d'un accès à la justice et ne portent ainsi pas une atteinte effective au droit fondamental d'accès à la justice.

31- En l'espèce, il convient de relever qu'en signant le contrat contenant la clause d'arbitrage, la société Sainte Claire ne pouvait ignorer qu'elle renonçait à la gratuité du service de la justice et ce d'autant que cette clause renvoie aux « Règles Internationales de l'Arbitrage des P », accessibles par toutes les parties, lesquelles prévoient que des frais d'arbitrage sont dus.

32- La société Sainte Claire ne pouvait ainsi l'ignorer avant de consentir à la convention d'arbitrage et en tout état de cause ne pouvait faire reposer cette information sur la seule société Monster.

33- A cet égard, il ressort des pièces versées que la provision (acompte préliminaire) qui a été demandée aux parties par le P a été fixée en novembre 2016 à la somme de 5000 dollars, dont 2500 à la charge de chacune des parties.

34- La société Sainte Claire ne justifie par aucun élément avoir été dans l'impossibilité de faire l'avance d'une telle provision de 2500 dollars, qui ne caractérise nullement un montant disproportionné susceptible d'empêcher une société commerciale de faire entendre sa position, étant observé que les frais d'arbitrage ont été finalement fixés aux termes de la sentence à la somme de 5 264,61 dollars.

35- S'agissant du montant des honoraires d'avocat mis à la charge de la société Sainte Claire, à hauteur de 133 701,50 euros, il convient d'observer d'une part, que cette dernière était parfaitement informée de ce risque dès lors que la convention d'arbitrage mentionne expressément que « L'arbitre peut également ordonner la prise en charge des frais d'avocats de la partie gagnante au titre des mesures de réparations ».

36- D'autre part, ce montant qui résulte d'une évaluation par l'arbitre des frais « raisonnables » qui ont été supportés par la partie gagnante pouvant être mis à la charge du perdant après avoir tranché le litige au fond, n'est pas de nature à emporter la nullité de la convention d'arbitrage et être invoqué au soutien d'un moyen fondé sur l'incompétence du tribunal arbitral.

37- La société Sainte Claire sera en conséquence déboutée de ce chef également.

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction (articles 1520, 4°)

38- La société Sainte Claire soutient que la société Monster a produit un courrier du 6 janvier 2017 entre avocats qu'elle qualifie de confidentiel. Elle estime que la production de ce courrier dans une procédure où elle n'était pas présente ni représentée viole le principe de la contradiction.

39- La société Sainte Claire fait en outre grief à la société Monster de ne pas lui avoir notifié les actes de procédure concernant l'instance devant la District Court de Californie, en violation des dispositions de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965.

40- La société Sainte Claire ajoute que les actes de procédure relatifs à la procédure devant la District Court de la Californie ont été notifiés à un mauvais destinataire et que la dernière notification a été signifiée tardivement ne lui laissant pas le temps suffisant pour réagir.

41- En réponse, la société Monster fait valoir que la production dont il est fait grief concerne la procédure devant la District Court de Californie et ajoute que la société Sainte Claire ne prouve pas la communication effective de cette correspondance au juge américain, ni que le juge américain se serait fondé sur ce courrier dans sa décision.

42- La société Monster ajoute que la notification des actes de procédure de l'instance devant la District Court de Californie n'affecte pas la validité de la procédure arbitrale dont la société Sainte Claire était bien informée. Elle ajoute que la société Sainte Claire n'apporte pas la preuve de la mauvaise signification des actes relatifs à la procédure devant la District Court de la Californie.

**SUR CE,**

Sur la production d'un courrier confidentiel ;

43- En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le courrier prétendument confidentiel a été produit, non dans le cadre de l'instance arbitrale, mais dans le cadre de la procédure engagée par la société Monster devant la District Court de Californie afin de contraindre la société Sainte Claire à se

soumettre à la procédure arbitrale et ayant donné lieu à une décision en ce sens de cette juridiction californienne en date du 31 mars 2017.

44- Le juge de l'annulation de la sentence arbitrale n'est pas juge de la régularité d'une procédure suivie devant une juridiction californienne.

Ce grief inopérant sera en conséquence rejeté.

Sur le non respect des règles de notification selon la convention de La Haye du 15 novembre 1965 ;

45- Il ressort des écritures de la société Sainte Claire que celle ci se plaint du non respect des règles de notification prévues par la Convention de La Haye dans le cadre de l'instance qui a été engagée devant la District Court de Californie, et non devant l'arbitre.

46- Ce grief, qui ne concerne pas la procédure arbitrale, est inopérant devant le juge de l'annulation de la sentence rendue au terme de cette procédure arbitrale et sera en conséquence rejeté.

Sur l'irrégularité des actes de procédure devant la District Court of Californie

47- Il ressort des écritures de la société Sainte Claire que celle ci se plaint de l'irrégularité de la notification de certains actes de procédure dans le cadre de l'instance qui s'est déroulée devant la District Court de Californie, et non devant l'arbitre.

48- Ce grief, qui ne concerne pas la procédure arbitrale, est lui aussi inopérant devant le juge de l'annulation de la sentence rendue au terme de cette procédure arbitrale et sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international

49- La société Sainte Claire soutient que le contrat de distribution est contraire aux dispositions d'ordre public issues de la loi Lurel figurant aux articles L. 420-1, L. 420-2-1 et L. 420-3 du Code de commerce dès lors que ce contrat contient des clauses d'exclusivité restreignant la libre concurrence. Elle fait valoir que la clause d'arbitrage a pour seul objet de faire échapper la société Monster, société de droit américain, aux dispositions de cette loi, texte d'ordre public international.

50- En réponse, la société Monster conteste que la loi Lurel relève de l'ordre public international et soutient que compte tenu de son entrée en vigueur en 2012, elle n'est pas applicable au contrat de distribution conclu en avril 2011. Elle expose de plus que la société Sainte Claire ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude au motif qu'il lui revenait d'informer la société Monster de l'entrée en vigueur de cette loi. Elle expose qu'en tout état de cause, cela ne remet pas en cause le recours à l'arbitrage du fait de l'autonomie de la clause d'arbitrage et qu'il ne saurait être tiré une contrariété à l'ordre public international d'une sentence qui valide la résiliation d'un contrat qui s'imposait d'autant plus si le contrat était contraire à la loi Lurel.

#### SUR CE,

51- Il résulte de l'article 1520, 5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

52- L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

53- Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

54- En l'espèce, la société Sainte Claire soutient en substance que le contrat, auquel donne effet la sentence, serait nul en ce qu'il méconnaît les dispositions d'ordre public international issues de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer et portant diverses dispositions relatives aux outre mer, dite « loi Lurel ».

55- L'article L.420-2-1 du code de commerce, instauré par l'article 5 de cette loi prohibe, notamment dans la collectivité d'outre mer de la Guyane, les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. En

outre, l'article L. 420-3 de ce même code dispose qu'est « nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-2-2 ».

56- De tels accords octroyant des droits exclusifs d'importation au profit d'un importateur grossiste sont objectivement de nature à entraver l'implantation ou le développement d'autres importateurs grossistes et génèrent une situation préjudiciable à l'égard des consommateurs.

57- Cette disposition, qui participe de la sauvegarde d'une organisation économique et sociale pour un secteur de l'activité économique d'un pays, constitue ainsi une loi de police française, dont l'ignorance par un tribunal arbitral est susceptible de faire obstacle à l'exequatur de la sentence si celle-ci heurte de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

... est le cas lorsque le tribunal arbitral statue sans mettre en oeuvre une loi de police française, en ignorant ainsi son applicabilité même au litige alors que le respect d'une telle loi est considérée comme cruciale pour la sauvegarde des intérêts publics du pays tels que son organisation politique, sociale ou économique.

59- En l'espèce, le contrat conclu le 22 avril 2011, entre la société de droit américain Monster et la société Sainte Claire est susceptible de tomber sous le coup de cette loi impérative dès lors qu'en application de son article 2, il est prévu que la société Monster désigne la société Sainte Claire « en tant que distributeur des produits en direction des Comptes situés au sein du territoire » (Guyane) étant observé que cette désignation est exclusive pour certains « Comptes » qui sont listés en annexe C du contrat. Tel est notamment le cas pour l'approvisionnement en boisson de la marque Monster Energy à destination des « commerce de proximité, chaînes de supérettes, épiceries fines, épiceries indépendantes, chaînes d'épicerie, grandes surfaces, drugstores, écoles, hôpitaux, boutique d'alimentation diététique ».

60- Au terme de sa sentence, l'arbitre, se référant à la loi désignée par les parties pour régir leur relation contractuelle, a considéré que seule la loi californienne était applicable au litige et que la loi française

n'avait pas vocation à s'appliquer « et dans l'hypothèse où elle serait applicable, elle opérerait un renvoi vers la loi californienne ».

61- En statuant ainsi, sans même mettre en œuvre la prohibition impérative prévue à l'article L. 420-2-1 du code de commerce, applicable en la cause, la sentence arbitrale heurte l'ordre public international français et ne peut être accueillie dans l'ordre juridique français.

62- A cet égard, il est indifférent que le contrat litigieux ait été conclu avant l'entrée en vigueur de cette prohibition dès lors qu'il résulte de l'article 5, II, de la loi précitée que la prohibition qu'elle édicte est applicable aux pratiques en cours et que les parties à ces accords ou pratiques disposaient d'un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi pour se mettre en conformité. La loi ayant été publiée au Journal officiel le 21 novembre 2012, le délai prévu à l'article 5 précité expirait donc le 22 mars 2013.

63- De même, il est indifférent que la société Sainte Claire ait pu effectivement bénéficier de ce contrat, l'éventuelle mauvaise foi de celle-ci étant indifférente, dès lors qu'est seulement en cause le refus de l'ordre juridique français de prêter le secours des voies de droit au paiement de sommes ordonnées en vertu d'une sentence méconnaissant l'ordre public international français.

64- En l'état de l'ensemble de ces éléments, il convient de dire bien fondé le moyen d'annulation tiré du non respect de l'article 1520-5° du code de procédure civile et de refuser l'exequatur de la sentence litigieuse.

Sur les frais et dépens ;

65- Il y a lieu de condamner la société Monster, partie perdante, aux dépens.

66- En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Sainte Claire, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la cour,

- 1- Déclare l'appel contre l'ordonnance d'exequatur bien fondée ;
- 2- Dit que la sentence rendue le 31 mai 2017 méconnaît l'ordre public international français et qu'elle ne peut donc être revêtue de l'exequatur ;
- 3- Condamne la société Monster à payer à la société Sainte Claire la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 4- Condamne la société Monster aux dépens.

La greffière, Le Président,

Najma EL FARISSI François ANCEL

**Composition de la juridiction :** François ANCEL, François MELIN, Najma EL FARISSI, Me Frédéric Ingold, SELARL Ingold & Thomas, Me Rozenn LOPIN, Me Olga JEFREMOVA, SELARL GUIZARD et Associés, Michaël BEULQUE, Michel GUIZARD  
**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Paris 2017-10-16